

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0050/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de SOGEDIM Sarl avec le Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationale (MENAPLN) et le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00063/PAAQE pour l'acquisition de matériels de Laboratoire des Lycées Scientifiques Régionaux : Matériel de Physique (Mécanique, Magnétisme et Electromagnétisme, Electricité et Electronique, etc.), Chimie et SVT observation et coffrets.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modifications ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2024 de SOGEDIM Sarl avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yves Anderson OUEDRAOGO et Yacouba CONOMBO, représentant SOGEDIM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Gualbert KABORE, représentant respectivement le MENAPLN et le PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOGEDIM Sarl avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00063/ PAAQE pour l'acquisition de matériels de Laboratoire des Lycées Scientifiques Régionaux : Matériel de Physique (Mécanique, Magnétisme et Electromagnétisme, Electricité et Electronique, etc.), Chimie et SVT observation et coffrets ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGEDIM Sarl avec le MENAPLN et le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité dont le délai d'exécution s'expirait le 06 janvier 2023 ; qu'il a déjà livré les différents matériels demandés hormis huit (08) items ; qu'en effet, la non-livraison desdits matériels est due au fait que ce sont des produits chimiques qui ne sont pas fabriqués ici et dont la disponibilité se fait rare auprès des fournisseurs ; qu'il a lancé une recherche auprès des bénéficiaires, mais en vain ; que malgré ses relances auprès de plusieurs fournisseurs agréés, aucune suite favorable ne lui a été donnée ; que cependant, vu que le délai imparti courait à son terme, l'autorité contractante lui a notifié par correspondance n°2024-00278/MENAPLN/CAB en date du 16 avril 2024 la résiliation

du marché en l'invitant à prendre attache avec la cellule de gestion du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education pour les modalités pratiques de fin du contrat ; qu'ainsi, face à l'indisponibilité sur le plan international du matériel non fourni, qui est indépendant de sa volonté, il saisit donc l'ORD pour un règlement à l'amiable ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit demander l'indulgence de l'autorité contractante afin de ne pas subir les conséquences de la résiliation ; que sur 277 items, seuls 8 items n'ont pas fait l'objet de livraison ; qu'il s'agit de produits chimiques dont l'importation est soumise à autorisation ; qu'en plus des difficultés d'obtention de l'autorisation pour faire entrer les produits au pays, ces produits sont également non accessibles chez les fournisseurs ; qu'il sollicite une compréhension de la part de l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle comprend la situation mais elle ne peut procéder autrement ; qu'à ce jour, elle ne peut lever sa décision de résiliation car le requérant est dans l'incapacité de livrer les items restants ; que de plus, les pénalités de retard qu'il subira au regard du temps écoulé ne lui sera pas favorable ; qu'en conséquence, elle procèdera à l'état contradictoire du marché, payer le matériel déjà livré et saisir la caution conformément aux textes en vigueur ; qu'aussi, un prélèvement de 5% du montant total du marché sera opéré au titre du préjudice subi par l'Etat ; qu'elle estime avoir suffisamment accompagnée l'entreprise dans l'exécution du marché ; que pour un délai d'exécution initial de 120 jours, elle se retrouve à 10 mois d'exécution ;

considérant que le requérant dit s'aligner dans la position de l'autorité contractante et estime qu'il n'y a pas de solution actuellement car il sera difficile pour lui de livrer les items restants ; qu'au regard des prélèvements dont l'autorité contractante entend opérer, elle s'en remet à sa décision tout en implorant toujours sa clémence ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SOGEDIM Sarl avec le MENAPLN et le PAAQE est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le MENAPLN, le PAAQE et SOGEDIM SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00063/PAAQE pour l'acquisition de matériels de Laboratoire des Lycées Scientifiques Régionaux : Matériel de Physique (Mécanique, Magnétisme et Electromagnétisme, Electricité et Electronique, etc.), Chimie et SVT observation et coffrets ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA